



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la liste d'aptitude pour le recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 prévue à l'article 4 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de vacance du poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes publié le 10 février 2023 ;

Vu la candidature de monsieur Patrick **LEBOUCHARD**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à un emploi de colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

ARRÊTENT

Article 1 – Monsieur Patrick **LEBOUCHARD**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, est recruté sur un emploi du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels et nommé colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, par la voie du détachement, pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} août 2023.

Pendant la durée de son stage, l'intéressé fait fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

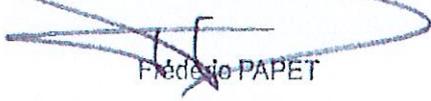
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **24 JUIL. 2023**

Pour le ministre et par délégation

Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers


Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours des
Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Notifié le :

A

Signature :